



# Compte rendu de la CLE du 23 octobre 2019

**Etaient présents :**

**Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux :**

Nom	Représentation au sein de la CLE du SAGE
M Raoult	Noréade
M Hennequart	Maire de Mazinghien
M Coquart	Maire de Ribeuville
Mme Stievenart	Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
M Deltour	Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois

**Représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :**

Nom	Représentation au sein de la CLE du SAGE
M Cabaret	Association syndicales autorisées de drainage
M Skierski	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M Pinelle	Fédération départementale des chasseurs du Nord
M Szczepanski	Fédération Nord Nature
Mme Bériou	UFC que choisir
Mme Painchart	Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
Mme Bouchain	Union Nationale des industries de carrières et matériaux de construction
M Collin	Syndicat de la propriété rurale du Nord
M Carlier	Association de développement agricole et rural de la Thiérache-Hainaut

**Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

Nom	Représentations au sein de la CLE du SAGE
M Paris	Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM)
M Karpinski	Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP)
M Sculier	Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais (VNF)

**Représentants de la structure animatrice**

Nom, fonction	Organisme
M Caffier - chargé de missions « ressource en eau et milieu aquatique »	Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Mme Vandevyvere - assistante d'études « trame bleue et SAGE Sambre »	Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

**Autres structures ou représentants non désignées dans la CLE**

Nom	Structure
M Batot	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Lieval	Syndicat mixte de l'Escaut et de ses Affluents
M Flomet	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M Glacet	Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
M Lambin	Noréade

**Etaient excusés :**

**Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux :**

Nom	Représentation au sein de la CLE du SAGE
M Moyse	Conseil régional des Hauts de France
M Wascat	
Mme Del Piero	Conseil Départemental du Nord
Mme Devos	
Mme Bertrand	Conseil départemental de l'Aisne
M Piette	Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre
M Schuermans	Syndicat mixte du Val Joly
M Detrait	Mairie de Pont-sur-Sambre





<b>Nom</b>	<b>Représentation au sein de la CLE du SAGE</b>
M Duveaux	Mairie d'Obrechies
Mme Moretti	Mairie de Maubeuge
Mme Sulek	Mairie de Rousies
M François	Mairie de Bas Lieu
M Gillet	Mairie de Sars Poteries
M Herbet	Mairie de Hestrud
M Foret	Mairie de Beaurepaire-sur-Sambre
Mme Ride	Mairie de Fourmies
M Wallerand	Mairie d'Anor

**Représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :**

<b>Nom</b>	<b>Représentation au sein de la CLE du SAGE</b>
M Fontaine	Chambre de commerce et d'industrie Nord de France
M Desbonnet	Comité départemental de Canoë-Kayak du Nord
M Degraeve	Association Nationales des Plaisanciers en Eaux Intérieures (ANPEI)

**Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

<b>Nom</b>	<b>Représentations au sein de la CLE du SAGE</b>
M Lalande	Préfet du Nord, Préfet coordinateur du bassin Artois-Picardie
M Floride	Directeur Département des territoires DDT de l'Aisne
Mme Ricomes	Directrice Général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais Picardie
M Lejeune	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
M Hornain	Agence Française pour la biodiversité





## **Introduction par Monsieur Paul Raoult**

Président de la commission Locale de l'Eau (CLE)

**Monsieur Raoult** remercie les membres de la Commission locale de l'eau (CLE) d'être présents à cette réunion.

Trois points sont prévus à l'ordre du jour :

1. La présentation des résultats du groupe de travail concernant le **classement des zones humides** en 3 catégories comme le demande le SDAGE Artois Picardie, travail réalisé dans le cadre de la mise en compatibilité du SAGE Sambre avec le SDAGE ;
2. La présentation et la mise au débat d'un **questionnaire envoyé par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité** dans le but d'améliorer le fonctionnement des CLE ;
3. La présentation de l'**avis de la CLE du SAGE Sambre sur le SAGE voisin de l'Escaut**.

Il précise qu'il ne manque que la classification de zones humides pour pouvoir continuer la procédure de modification.

## **I/ Le classement des zones humides.** (Diaporama 1 à 32)

### **RAPPELS :**

Le classement des zones humides intervient dans le cadre de la procédure de modification du SAGE afin que celui-ci soit compatible avec le SDAGE Artois Picardie 2016 – 2021. En effet, ce dernier dans sa disposition A9-4 rappelle que les SAGE doivent identifier les actions à mener sur leurs zones humides. Il s'agit d' identifier les zones sur lesquelles des actions de restauration d' une part et de préservation d' autre part sont nécessaires :

*« Disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie :*

*Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.*

*Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :*

*A) Zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées*

*B) Zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires*

*C) Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités*

*Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »*

L'objectif pour le SAGE Sambre est donc d'identifier, parmi les zones humides du territoire, celles qui répondent à la première, la deuxième et ou à la troisième catégorie.

### Déroulement du travail :

9 mai 2019 : groupe de travail spécifique au classement des ZH : Propositions pour le classement des catégories A, B et C. Lors de ce groupe de travail, une proposition pour la catégorie A et B a été validée. La méthodologie pour classer la catégorie A sera composée de 2 sous classe. La première sous classe sera sur la base des plantes classées assez rare à très rare par le conservatoire botanique national de Bailleul. Une autre sous classe pour la catégorie A concernera les zones naturelles d'expansions de crues avec le classement des aléas fort et des aléas très fort des PPRN et AZI. La catégorie B se composera des sites où les acteurs du territoire ont un projet de restauration. En revanche une autre proposition de classer en catégories C toutes les prairies identifiées en zones humides contrairement à la première proposition de classer les secteurs dans le périmètre du programme pour le maintien de l'agriculture en zones humides est discutée.

14 mai 2019 : groupe de travail sur l'atlas cartographique : lors de ce groupe de travail, les propositions de mise à jour, de modification, de suppression et d'ajout de cartes dans l'atlas cartographique du SAGE de la Sambre ont été validées par le groupe de travail. A cette occasion, la DREAL a informé de la nécessité de classer l'ensemble des zones humides du territoire dans un moins une catégorie, ce qui a obligé à reprendre quelques éléments de méthodologie, notamment concernant la catégorie B. La catégorie B se composera de toutes les zones qui ne sont ni des prairies, ni remarquables.

3 juin 2019 : CLE de présentation des modifications à apporter au sein du SAGE : Ajustement de la proposition de méthodologie pour le classement car il est nécessaire que l'ensemble des zones humides



soient classées dans un moins une catégorie. Lors de cette commission, la catégorie A et la catégorie C ont donc été validées. Suite à cette commission, une autre proposition pour la catégorie B a été formulée, à savoir que les zones qui ne seraient ni remarquables ni utilisées par le monde agricole seraient classées dans cette catégorie à restaurer. Les propositions de modification de l'atlas cartographique ont également été validées lors de cette CLE.

3 septembre 2019 : groupe de travail spécifique au classement des ZH : Proposition d'ajustement de la méthodologie avec la proposition au groupe de travail de la nouvelle méthodologie de classification pour la catégorie B.

Cette commission locale de l'eau a donc pour but de valider la méthodologie de classification de la catégorie B et ainsi avoir une méthodologie complète de classification des zones humides.

### **Méthodologie de classification des zones humides :**

#### **CATEGORIE A : Identification des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées**

La première classe de la disposition A.9.4 du SDAGE Artois Picardie est « zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ».

Pour se faire, l'équipe d'animation du SAGE propose d'identifier les zones humides remarquables d'une part sur le côté patrimonial de la flore qui s'y exprime mais également d'autre part via le rôle d'expansion de crue qu'elles jouent.

#### **Identification des zones humides remarquables de par la flore qui s'y exprime**

La première étape a été d'identifier, de compiler et d'analyser l'ensemble des données floristiques disponibles (liste des études en annexe) sur les zones humides du SAGE. Le niveau de rareté et de patrimonialité de chaque végétation a ensuite été évalué au regard des référentiels existants (issus du Conservatoire Botanique National de Bailleul).

La faune n'a pas pu être prise en compte car la compilation des données de manière homogène n'était techniquement pas envisageable.

Pour le classement des zones humides dans cette première catégorie il est proposé de ne retenir que les végétations rares à très rares. Ce qui classerait une surface de 811 ha de zones humides dans cette catégorie. En ce qui concerne les prairies classées en catégorie C et qui seraient aussi classées en catégorie A « remarquable de par la flore qui s'y exprime » représenteraient 364 ha.

**Proposition validée en CLE du 03/06**

#### **Identification des zones humides remarquable en tant que zone naturelle d'expansion des crues :**

En premier lieu, il a été nécessaire de déterminer l'enveloppe de crues des cours d'eau du territoire. Pour cela, les données des Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des deux Helves, de la Solre, ainsi que le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Sambre ont été mobilisées. Pour les cours d'eau non couverts par un PPRI/PERI, c'est l'Atlas des Zones Inondables qui a été utilisé.

Ces documents identifient plusieurs niveaux d'aléa : faible, moyen, fort, très fort.

Afin de prioriser les zones les plus remarquables pour l'expansion de crues, il est proposé de ne retenir que celles présentant des aléas forts ou très forts. Ce qui classerait une surface de 1261 ha de zones humides dans cette catégorie.

**Proposition validée en CLE du 03/06**



### Identification des zones où les actions de restauration/ réhabilitation sont nécessaires

La deuxième classe de la disposition A.9.4 est les « zones où les actions de restauration/ réhabilitation sont nécessaires ».

La première proposition pour classer les zones humides dans cette catégorie était de prendre les projets de restaurations des acteurs du territoire pour les identifier dans celle-ci.

Suite au groupe de travail du 14 mai 2019, cette proposition n'a pas été validée. En effet, toutes les zones humides identifiées dans le SAGE doivent appartenir à au moins l'une des 3 catégories.

La proposition faite est donc de prendre dans cette classe toutes les zones humides n'étant pas remarquables pour la biodiversité ou pour leur rôle d'expansion de crue et n'étant pas utilisées de manière agricole (prairies).

En effet, n'étant pas une prairie, ces zones ne présentent donc pas un rôle pour le maintien de l'agriculture en zone humide. De plus, d'après les études menées sur le terrain ainsi qu'aux PPRI, ces zones ne présentent pas de flore remarquable et ne sont pas en aléas fort à très fort.

L'enjeu sur ces parcelles serait de récupérer une flore remarquable afin que ces zones entrent dans la catégorie A. Pour cela, un travail de restauration doit être mené.

**M Carlier** (représentant de la chambre d'agriculture) indique que pour la cartographie de la classification des zones agricole (catégorie C) qui seraient aussi classées en remarquable (catégorie A) ne pourra pas être validée sans l'avis des agriculteurs sur le terrain.

**M Caffier** (SMPNRA) répond qu'étant donné que la méthodologie de classification pour la catégorie A et C ont déjà été validées en CLE du 03/06, cela remettrait en question le travail des groupes de travail expert ainsi que la décision de la CLE.

**M Carlier et Mme Painchart** (représentants de la chambre d'agriculture et de l'ADARTH) s'inquiètent de la portée de ce zonage et des règles qui pourront s'y appliquer.

**M Caffier** réponds qu'il y a une obligation de mettre une règle uniquement pour la catégorie A (zones humides remarquables). Il précise que l'objectif sera surtout de protéger ces zones de l'urbanisation ou de l'installation de d'industrie. Il n'est pas question d'imposer des modes de gestion aux agriculteurs. Ca n'est pas la philosophie du SDAGE.

**M Carlier et Mme Painchart** précisent que ça n'est peut-être pas le cas aujourd'hui mais que dans 10 ans, peut être que ce zonage imposera des choses.

**M Caffier** répond qu'il ne connaît pas l'avenir, il comprend les réticences mais l'objectif sur le territoire n'est pas du tout d'entraver les pratiques agricoles qui d'ailleurs ont permis le maintien des milieux humides. Il explique également qu'il est un peu bloqué sur la question. C'est le SDAGE qui impose le classement, et les services de l'Etat imposent également d'y associer une règle. Il faut donc avancer sur le sujet. Toutefois, il rappelle que la chambre d'agriculture est associée depuis le début des réflexions sur la définition du zonage en faisant partie du groupe de travail expert. D'autre part, il convient de rédiger la règle ensemble, afin d'être sûr de ne pas bloquer les bonnes pratiques sur ces secteurs.

**Mme Bériou** demande si les zones classées en catégorie B devront forcément bénéficier de restauration et donc passer en catégorie A.

**M Paris** répond qu'une zone classée en catégorie B ne bénéficiera pas forcément d'une restauration et que cela n'induit donc pas que celle-ci passeront en catégorie A.

**M Raoul** ajoute qu'il comprend les réticences de la Chambre d'agriculture, notamment avec toutes les contraintes actuelles imposées à la profession. Le SAGE travaille pour les acteurs du territoire dont les agriculteurs. Le but n'étant donc pas de freiner l'activité agricole mais bien de travailler en collaboration avec eux. Il rappelle aux représentants de l'ADARTH et de la Chambre d'agriculture que le travail en CLE se base sur une confiance des représentants des collègues en la cellule d'animation du SAGE. Toutefois une concertation est nécessaire sur ce sujet. Il propose une rencontre avec les représentants de la





profession agricole le 06 novembre afin de présenter les cartes et discuter de la future règle. Il propose de passer au vote.

**La CLE valide la proposition de méthodologie de classification de la catégorie B (abstention de la chambre d'agriculture et de l'ADARTH).**

**Proposition validée en CLE du 23/10**

*Identification des zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités*

La proposition est de croiser les données des zones humides du périmètre du SAGE avec les données prairies de l'occupation du sol. Seules les zones humides identifiées comme des prairies ont été retenue pour cette classe. Cette méthodologie classerait 1740 ha des zones humides du SAGE de la Sambre

**Proposition validée en CLE du 03/06**

**Rédaction d'une nouvelle règle**

Actuellement c'est la règle n°8 du SAGE qui régleme les actions sur les zones humides :  
« *Les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert des polluants vers la nappe...).* »

Une demande formulée par les représentants de l'Etat indique qu'il serait opportun de modifier cette règle afin qu'elles renvoient aux cartographies des zones humides classées en 3 catégories.

Après étude de plusieurs règlements des SAGE présents sur le périmètre du SDAGE Artois Picardie, plusieurs points ont été mis en évidence.

Les premiers axes proposés à la CLE sont la rédaction d'une règle pour une seule catégorie, à savoir la catégorie des zones humides remarquables (catégorie A). Des exceptions devront être formulées afin de ne pas freiner l'activité déjà existante sur le territoire du SAGE. Un travail sur les activités déjà présentes sur les zones humides du SAGE ainsi qu'à proximité a été réalisé et a donné le résultat suivant :

*Dans le périmètre des zones humides :*

- 3 bâtiments liés à une écluse
- 2 stations de pompage
- 1 bâtiment électrique « eau et force »
- 1 ligne à haute tension
- Plusieurs huttes de chasses ont aussi été inventoriées sur ces zones humides et notamment sur les zones humides classées dans la catégorie A.

*Dans un périmètre de 100 mètres autour des zones humides se trouvent :*

- 11 bâtiments industriels
- 9 bâtiments agricole
- 2 bâtiments de chemins de fer
- 1 poste de gaz

Cette étude sous Système d'Information Géographique doit être étoffée afin d'être la plus précise sur les exceptions à formuler.





Un groupe de travail expert se réunira prochainement afin d'avancer sur la rédaction de la règle. Il est précisé par la cellule d'animation du SAGE qu'il est important d'y associer étroitement les représentants de la profession agricole.

## **II/ Présentation du SAGE Escaut (diaporama (33 à 67):**

Cette partie a été présentée par Mme Lieval, animatrice du SAGE Escaut.

Pour rappel, le SAGE Escaut s'étend sur 248 communes dont certaines sont communes avec le Parc naturel régional de l'Avesnois. C'est dans ce cadre que l'avis du SAGE Sambre a été demandé.

La commission locale d'Eau du SAGE Escaut a identifié 5 enjeux :

- 1) Reconquérir les milieux aquatiques et humides
- 2) Maitriser les ruissellements et lutter contre les inondations
- 3) Améliorer la qualité des eaux
- 4) Gestion de la ressource en eaux souterraines
- 5) Gouvernance et communication

### Enjeu 1 : reconquérir les milieux aquatiques

L'objectif 1, « reconquérir les milieux aquatiques et humides »

Dans cet objectif, plusieurs dispositions ont été déclinées afin d'améliorer les connaissances sur les zones humides (notamment leur localisation), la protection de celle-ci et d'assurer une gestion adaptée.

La règle 1 (en lien avec la disposition 3 du PAGD) dit :

« L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides telles que définies aux articles L21-1 et R211-108 du code de l'environnement et identifiées en carte 1 du règlement du SAGE, quelle que soit la superficie impactée, sont interdits sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf :

- Pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- Ou pour l'extension et la construction des bâtiments d'élevage des exploitations existantes nécessaires à la poursuite de leur activité,
- Ou pour les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- Ou pour tout nouveau projet qualifié de projet d'intérêt général au titre de l'article L102-1 du code de l'urbanisme.

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- Eviter l'impact ;
- Réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- Et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition A-9. 3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021. »

**M Caffier** indique qu'il s'étonne de voir apparaître les remparts de Le Quesnoy, une zone assez urbanisée et très anthropique, ressortir comme zone humide remarquable. D'autre part il précise que seule une petite partie de la zone Natura 200 dans la forêt de Mormal est humide. Il y aurait donc à revoir le système de classement des zones ainsi que le caractère remarquable. Les données de l'ONCFS sont accessibles en ligne et permettront d'ajuster le zonage concernant la zone N2000. Il précise également que le travail de pré localisation des zones humides aurait pu être une bonne porte d'entrée afin de prioriser une phase de terrain, au moins pour les secteurs les plus importants.

L'objectif 2, « préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques »

Dans cet objectif plusieurs dispositions ont été déclinées afin d'identifier les réseaux de fossés, de réaliser et de mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés, de préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme et d'améliorer la connaissance et de sensibiliser sur les espèces exotiques envahissantes.





L'objectif 3, « rétablir la continuité écologique des cours d'eau et des canaux ainsi que la continuité latérale »

Dans cet objectif, plusieurs dispositions sont présentes. Ces dispositions sont mises dans le but d'améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE ; d'établir un inventaire des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique, d'établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale et de définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau.

Une règle s'applique :

Règle 2 : continuité écologique et entretien des cours d'eau

- 1- Toute nouvelle opération de consolidation ou de protection des berges, par les techniques autres que végétales vivantes, visée par la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement n'est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE, que si sont cumulativement démontrées :
  - l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités ou des infrastructures,
  - et l'inefficacité des techniques douces.
- 2- Toute nouvelle modification du profil en long ou en travers du lit mineur des cours d'eau visée par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement n'est autorisée sur l'ensemble du territoire du SAGE que dans les cas suivants :
  - Si la nécessité de l'intervention est établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,
  - Ou pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole,
  - Ou pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré pour l'atteinte du bon état écologique.
  - Ou pour l'aménagement de dispositifs adaptés permettant l'abreuvement du bétail évitant le piétinement du lit mineur et des berges des cours d'eau et limitant l'artificialisation des berges.

#### Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations

L'enjeu 2 est composé de 3 objectifs.

L'objectif 4 « mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales »

Cet objectif se compose de deux dispositions permettant de développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

L'objectif 5 « limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines »

Cet objectif est composé de 4 dispositions :

- Réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires
- Réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires
- Intégrer l'objectif de réduction du risque de ruissellement dans les documents d'urbanisme
- Sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque d'érosion et de ruissellements.

L'objectif 6 « caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations »

Cet objectif est composé de 3 dispositions :

- Identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par les PPRi
- Prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
- Développer la culture du risque







Une règle fait référence à cet enjeu. C'est la règle : limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets

« Les nouveaux installations, ouvrages, travaux ou activités, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 et suivants du Code de l'environnement, n'aggravant pas le risque d'inondation.

Ces nouveaux projets prévoient, dès lors que les conditions pédogéologiques et la qualité des eaux collectées le permettent, l'infiltration des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration, les nouveaux projets respectent un débit de fuite inférieur ou égal à 2l/s/ha pour une pluie centennale. »

### L'enjeu 3 « Améliorer la qualité des eaux »

Cet enjeu est composé de 4 objectifs.

L'objectif 7 « limiter l'impact de l'assainissement collectif »

Cet objectif est le plus détaillé car le plus répandu sur le territoire. Il est composé de 7 dispositions :

- Définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques
- Procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement
- Améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants
- Réaliser des contrôles de branchements et suivre leurs mises en conformité
- Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières
- Améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaire
- Connaître et maîtriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif

L'objectif 8 « améliorer l'assainissement non collectif » est peu développé car peu présent sur le territoire. L'objectif 9 « réduire la pression des autres usages » est composé de 3 dispositions :

- Sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau
- Gérer le risque de pollutions accidentelles
- Informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants

L'objectif 10 « limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et le risque de transfert au milieu » est composé de 3 dispositions :

- Sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles
- Poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »
- Sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires.

### L'enjeu 4 « gestion de la ressource en eaux souterraines »

Cet enjeu est composé de 3 objectifs. Ces objectifs sont les suivants :

- Améliorer la connaissance
- Garantir une eau potable de qualité pour tous
- Réduire les pressions quantitatives sur la ressource.

Et pour finir, l'enjeu 5 « gouvernance et communication est composé de 2 objectifs à savoir « améliorer, centraliser et partager les connaissances » et « une gouvernance adaptée pour la mise en œuvre du SAGE ».

## **III/ questionnaire envoyé par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité dans le but d'améliorer le fonctionnement des CLE (diaporama 68 à 70)**

Afin de clôturer cette réunion dans les temps, il n'est pas présenté le questionnaire. En revanche celui-ci est disponible sur le site.

*Dans le cadre des travaux engagés lors du séminaire national « schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) & adaptation au changement climatique » qui s'est déroulé au second semestre 2018, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité mène une réflexion sur le fonctionnement des CLE, avec l'appui technique du groupe de travail national sur les SAGE.*



Dans ce cadre, un questionnaire relatif au fonctionnement, à la composition et au rôle des commissions locales de l'eau a été rédigé dans le but d'identifier les freins et les besoins relatifs au fonctionnement et au rôle de la CLE. Une réponse unique et concertée est attendue au titre de chaque CLE.

Il a été demandé un retour des membres de la CLE pour le 30 octobre au plus tard.

